

Décision du Maire de Montaigu-Vendée N° DECRE_2026_112

Droit de préemption urbain Immeuble situé 23 Rue de la Crépelière - 85600 MONTAIGU-VENDEE

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire TERRES DE MONTAIGU n°DEL2DMC_19_089 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donnant délégation du droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu

Vu la délibération du conseil municipal de Montaigu-Vendée n°DEL20260320_13 en date du 20 mars 2026 donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 1^{er} juin 2026 relative à la vente des biens et droits immobiliers dépendant du bien sis 23 Rue de la Crépelière - 85600 MONTAIGU-VENDEE cadastré section AI numéro 561 (Lots de copropriété 1 et 5), moyennant le prix principal de 151.000,00 € et appartenant à Monsieur CARUDEL Gwendal

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone urbaine ou en zone d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente aucun intérêt pour la commune de MONTAIGU-VENDEE

DECIDE

ARTICLE 1

De renoncer à préempter les biens et droits immobiliers de l'immeuble sis 23 Rue de la crépelière - 85600 MONTAIGU-VENDEE, cadastré section AI numéro 561 (Lots de copropriété 1 et 5), moyennant le prix principal de 151.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
4 juin 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.